



**FEDAS**  
LUXEMBOURG

# **Sessions d'information CCT-SAS 2025-2027**



# Approbation de la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (CCT-SAS 2025-2027)

## 1. Approbation de la prolongation

### Article 2. Durée et dénonciation

Il est décidé de continuer à s'aligner sur l'année calendaire et de prévoir une prolongation de 3 mois de la CCT 2021-2023, dénoncée le 25 septembre 2023. La durée de la CCT est fixée au maximum prévu par la loi, soit 3 ans.



# Approbation des mesures de la nouvelle CCT-SAS 2025-2027

## Article 6. Embauche

Sur demande des syndicats, il est précisé que les annonces d'embauche seront désormais identifiées par un numéro de référence et comportent au moins comme informations le lieu de travail (ville, région, équipe volante,...) ainsi que le type de contrat (CDD/CDI).

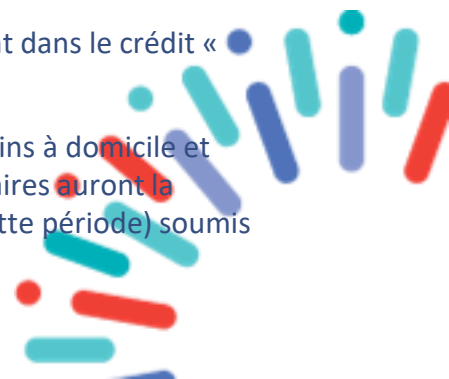


# Approbation des mesures de la nouvelle CCT-SAS 2025-2027

## Article 9. Organisation du temps de travail

L'objectif était de ne pas apporter des modifications majeures à l'organisation du temps de travail, les modifications se limitent à 6 points (les points 2 et 5 sur le télétravail étant liés et pour le point 3 il s'agit d'une clarification de texte) :

1. (A.4.) La mesure introduite en 2021 concernant le dépassement du nombre d'heures DTSNA à majorer est abolie et le texte de 2017 est repris tout en reportant seules les heures négatives (maximum de 20 heures) sur la DTSNA de l'année suivante.
2. (B.1.) Le Régime de Travail d'un Service (RTS) contiendra dorénavant les dispositions applicables en matière de télétravail
3. (B.5.) Le compteur correspondant au nombre d'occurrences de non-respect du repos ininterrompu de 44 heures n'est pas remis à 0 lors du passage à une nouvelle année calendaire.
4. (B.6.) Le plan de travail individuel (PTI) sera communiqué au salarié au plus tard 10 jours de calendrier avant son entrée en vigueur. En parallèle, les desiderata des salariés doivent parvenir au responsable hiérarchique pour le 7 du mois.
5. (B.10.) Il s'agit d'un nouvel article réglant le télétravail. L'article fait référence au RGD du 22 janvier 2021 et précise que selon les spécificités de l'activité de l'employeur et les tâches du salarié, les dispositions sont définies via RTS (voir point 2 – Article 9. Point B.1)
6. (C.2.) La majoration de 50% des heures supplémentaires prestées est dorénavant comptabilisée dans le crédit «salarié» au lieu du versement dans le crédit « employeur ».
7. (C.3.c) La fluctuation journalière est abolie et une nouvelle mesure sera introduite dont le champ d'application est réduit aux services de soins à domicile et aux soins palliatifs. Ces services souffrent d'une variation substantielle due aux besoins spécifiques non prévisibles des clients et les prestataires auront la possibilité d'accorder 16 heures de congés supplémentaires pour les salariés (proratisé selon le temps de travail moyen du salarié lors de cette période) soumis à cette variation substantielle afin de compenser de façon forfaitaire les variations positives ainsi que les annulations.



# Approbation des mesures de la nouvelle CCT-SAS 2025-2027

## Article 16. Congé annuel de récréation

Les 2 jours de congés supplémentaires pour l'année 2021 ont été sortis du texte.



# Approbation des mesures de la nouvelle CCT-SAS 2025-2027

## Article 20. Congé social

L'article a été modifié en raison des modifications légales intervenues en matière de congé extraordinaires. Il a été précisé que le salarié devra d'abord avoir demandé les congés extraordinaires, auxquels il a droit en vertu du Code de Travail (Article L. 233-16) avant de pouvoir bénéficier des congés sociaux fixés par la convention.



# Approbation des mesures de la nouvelle CCT-SAS 2025-2027

## Article 23. Tableau des carrières et grilles des rémunérations

Le tableau des professions par carrière a été mis à jour avec les nouveaux diplômes introduits :

- Carrière C2 : ajout – « CCP Assistant d'accompagnement au quotidien »
- Carrière C3 : ajout – « Agent d'inclusion, Agent d'éducation »
- Carrière C6 : remplacement de la ligne « Kinésithérapeute » par « Kinésithérapeute avec Bachelor »
- Carrière C7 : ajout – « Kinésithérapeute avec Master »

L'accord complémentaire de la commission paritaire CCT-SAS signé le 9/2/23 a également été mentionné (cet accord concerne les salariés sans qualification socio-éducative dans les domaines pédagogiques, principalement dans des fonctions d'encadrement d'enfants et de jeunes).



# Approbation des mesures de la nouvelle CCT-SAS 2025-2027

La grille des rémunérations est modifiée de façon à augmenter de 5 points indiciaires tous les échelons des C1, C2 et C3 (114.1495 euros). Cette décision reflète la volonté des partenaires sociaux de valoriser les carrières inférieures.

**Attention, ceci ne s'applique pas sur les anciennes carrières**





# Approbation des mesures de la nouvelle CCT-SAS 2025-2027

## **Article 25. Prise en compte de périodes de travail antérieures à l'entrée en service (fixation du début de carrière fictif)**

Il est précisé les périodes travaillées dans la même famille de profession et la même carrière auprès du même employeur ou auprès d'un employeur tombant dans le même champ d'application que la convention collective CCT-SAS sont prises en considération pour leur totalité pour l'application de cet article, mais que des dérogations sont possibles.



# Approbation des mesures de la nouvelle CCT-SAS 2025-2027

## Article 26. Allocation de fin d'année

Il est précisé que le pécule de vacances et la prime unique (introduits à l'article 27) ne font pas partie de la base de calcul pour l'allocation de fin d'année.



# Approbation des mesures de la nouvelle CCT-SAS 2025-2027

## Article 27. Autres éléments de rémunération

1. Un pécule de vacances payable en juin de chaque année est introduit. Il s'agit de 42 points indiciaires pour tous les salariés (958.8558 euros cependant que 479.4279 euros pour 2025). Cette décision reflète la volonté des partenaires sociaux de valoriser les carrières inférieures.
2. Une prime unique payable en juin 2025 est introduite pour tous les salariés en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il s'agit de 3.670,- EUR pour tous les salariés, cette décision reflète la volonté des partenaires sociaux de valoriser les carrières inférieures. (Elle est financée par l'enveloppe issue de la rétroactivité.)



# Approbation des mesures de la nouvelle CCT-SAS 2025-2027

## **Article 33. Protection contre le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail**

La CCT-SAS fait dorénavant exclusivement référence à la législation en vigueur.



# Approbation des mesures de la nouvelle CCT-SAS 2025-2027

## Article 34. Mesures en faveur de la représentation des intérêts des salariés

Il s'agit d'un nouvel article qui introduit la mise à disposition d'un budget de 0,0065% de la masse salariale de l'employeur de l'exercice N-1 à la délégation du personnel, dédié à des frais de représentation.



# Approbation des mesures de la nouvelle CCT-SAS 2025-2027

## Article 35. Dispositions transitoires et dérogatoires

Cet article est mis à jour selon la situation actuelle. Elle précise que les salariés classés dans les carrières anciennement intitulées PS1, PS5, PE1, PE4, PE6, PE7, PA1, PA3, PA4, PA5, PA6, PA7 et PAM3 bénéficient du pécule de vacances et de la prime unique, introduits dans la CCT-SAS 2025-2027.



# Approbation des mesures de la nouvelle CCT-SAS 2025-2027

## Article 36. Droit à la déconnexion du salarié

Le texte de l'article ne change pas, seul le titre a été modifié (remplacement de « respect de » par « droit à »).

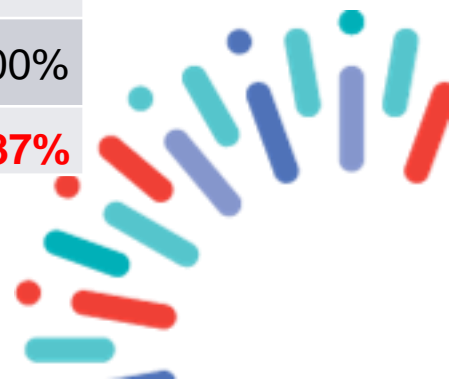


# Approbation de la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (CCT-SAS 2025-2027)

## Éléments chiffrés

Enveloppe récurrente = Mesures récurrentes

	impact
Revalorisation des carrières C1, C2, C3	0,9254%
Variation substantielle du temps de travail due aux besoins spécifiques non prévisibles des clients	0,1787%
Frais de représentation de la délégation du personnel	0,0065%
Pécule de vacances	1,2064%
Compteur relatif aux 44 heures de repos hebdomadaire	0,0700%
<b>Impact total</b>	<b>2,387%</b>





# Approbation de la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (CCT-SAS 2025-2027)

## Éléments chiffrés

Enveloppe rétroactive = Mesure unique

	impact
<b>Prime unique</b>	4,718%

